



OBLIGATION D'UTILISER DES LOGICIELS DE CAISSE SECURISES

A PARTIR DU 01 JANVIER 2018

A compter du **1^{er} Janvier 2018**, toute personne assujettie à TVA qui enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, doit utiliser **un logiciel ou un système satisfaisant** à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

***** QUI EST CONCERNE PAR LA MESURE ? QUELS LOGICIELS ET QUELLES DONNEES *****

L'obligation vise tous les assujettis à TVA qui enregistrent eux-mêmes les règlements de leurs clients dans un **logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse**, y compris en cas d'enregistrement par eux-mêmes sur un logiciel ou système accessible en ligne. Sont également concernés les logiciels dits « libres » ou développés en interne.

Le dispositif concerne **les assujettis à la TVA** qui réalisent des livraisons de biens et des prestations de services **avec des non assujettis** (clients particuliers) – les opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA sont exclues du dispositif (clients professionnels).

Les données visées sont celles concourant directement ou indirectement à la réalisation d'une **transaction**, qui participent directement à la formation des **résultats comptables et fiscaux** et qui sont liées à la réception (immédiate ou attendue) du **paiement** en contrepartie.

***** QUELLES SONT LES CONDITIONS A RESPECTER PAR LES LOGICIELS ? *****

Les logiciels de comptabilité ou de gestion ou les systèmes de caisse doivent respecter les conditions de sécurisation suivantes :

- ✓ **Inaltérabilité** des données d'origine relatives aux règlements,
- ✓ **Sécurisation** des données d'origine et de modification et celles permettant la production des pièces justificatives émises,
- ✓ **Conservation** de toutes les données enregistrées ligne par ligne, ainsi que pour les systèmes de caisse, les données cumulatives et récapitulatives calculées par le système,
- ✓ **Archivage** des données enregistrées selon une périodicité choisie.

***** QUELLES SONT LES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE
ET LES SANCTIONS ENCOURUES ? *****

Les contribuables doivent justifier des conditions ci-dessus :

- ✓ Soit par un certificat délivré par un organisme accrédité,
- ✓ Soit par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse concerné, selon un modèle fixé par l'administration.

Cette justification peut intervenir :

- ✓ A l'occasion d'une vérification de comptabilité,
- ✓ Lors d'un contrôle inopiné, les agents de l'administration fiscale pouvant intervenir dans les locaux professionnels des contribuables, selon une procédure et des contrôles encadrés.



Les manquements donnent lieu à une amende de **7 500,00 Euros** par logiciel ou système de caisse, éventuellement reconduite à défaut de régularisation dans le délai de 60 jours.

Information complémentaire – Concernant la facturation électronique

Si vous réalisez des opérations avec le secteur public (Etat, département, région, communauté de communes, communes, hôpitaux, établissements publics ...), la facturation électronique devient **obligatoire** pour les entreprises de 10 à 250 salariés à compter du 1^{er} Janvier 2019 et obligatoire pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Il est donc nécessaire d'envisager dès l'année 2018 de vous rapprocher d'un fournisseur de logiciel de facturation qui pourra vous fournir un logiciel agréé, ainsi qu'un contrat de maintenance (prévoyant les mises à jour), répondant aux exigences fixées par l'Etat.

**** Afin de vous assurer une parfaite régularité dans ce domaine, votre Cabinet GESTION & STRATEGIES peut vous accompagner dans la mise en place de ces logiciels. N'hésitez pas à nous contacter pour diagnostiquer vos besoins, nous pourrions vous mettre en relation avec un ou plusieurs de nos partenaires informatiques. ****

